

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction Régionale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Direction de la Solidarité

**ARRÊTÉ**  
2007-2486  
N°..... du ..... 04 SEP. 2007

**portant tarification du service d'action éducative  
en milieu ouvert de Mulhouse**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16.05.2000 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert de Mulhouse, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation, gestionnaire du service ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'action éducative en milieu ouvert de Mulhouse sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	
Groupe I	216 476,68 €
Groupe II	2 388 447,40 €
Groupe III	238 409,84 €
<b>Total des groupes I+II+III</b>	<b>2 843 333,93 €</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	2 784 497,43 €
Groupe II	13 733,00 €
Groupe III	25 000,00 €
<b>Total des groupes I+II+III</b>	<b>2 823 230,43 €</b>
Incorporation du déficit 2005 et excédent 2006	20 103,50 €
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>2 843 333,93 €</b>

**Article 2** : Le tarif de la mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 est fixé à :

**7,24 euros.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

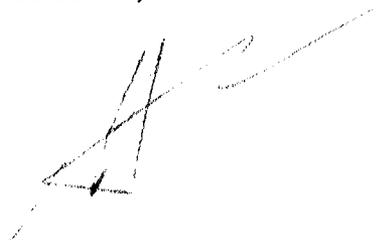
**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 04 SEP. 2007

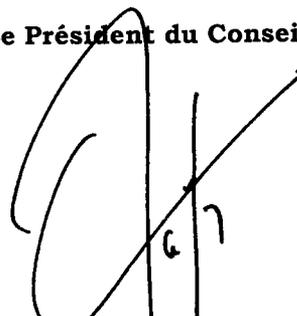
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,



Michel FURZAN

Le Président du Conseil Général,



Charles BUTTNER